

SYNTHESE SUR LE CONTRÔLE DE LA TCCFE

Les contrôles et actions de recouvrement sont initiés auprès des fournisseurs d'électricité, qui sont les redevables de la taxe, par les agents habilités par l'exécutif de la collectivité.

Pour SDE54, deux agents ont été habilités et commenceront leurs vérifications sur les déclarations du premier trimestre qui étaient à transmettre jusqu'au 31/05/2021.

Vérification et contrôle des redevables

Chaque trimestre, pour chaque fournisseur, les agents habilités se chargent de vérifier la cohérence du produit de la taxe collecté pour chaque commune, d'identifier les fournisseurs qui n'auraient pas procédé à leurs déclarations dans les deux mois suivant la fin du trimestre et aussi de contrôler le produit annuel collecté avec les données qui sont fournies par Enedis pour vérifier si les bases déclarées par chaque fournisseur ont été justes l'année précédente.

Ces procédures sont encadrées par les articles L3333-3-1 à L3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et permettent aux agents habilités de demander aux redevables tous les renseignements ou justificatifs relatifs aux éléments de leurs déclarations pouvant aller à des contrôles sur place afin d'examiner les pièces justificatives.

Les irrégularités susceptibles d'être commises sont regroupées en trois catégories :

Cas n°1 : insuffisance, inexactitude, omission ou dissimulation des éléments servant de base au calcul de la taxe ;

Cas n°2 : absence de transmission de la déclaration trimestrielle par le fournisseur d'électricité ;

Cas n°3 : entrave à l'exercice du contrôle par les agents habilités.

Les procédures de contrôle sont formalisées, avec au préalable des avis de vérification envoyés aux fournisseurs et peuvent aller jusqu'à la taxation d'office en cas de refus ou d'entrave au recouvrement avec des majorations de 10% à 40% appliquées.

Ces contrôles peuvent être diligentés par toutes les collectivités bénéficiaires de la TCCFE (SDE54, la Métropole du Grand Nancy, le Conseil Départemental, les communes > 2000 habitants) en sachant qu'un fournisseur ne peut pas se faire contrôler plus d'une fois sur la même assiette de déclaration par an.

C'est pourquoi, il est nécessaire de coordonner et d'informer chacune des collectivités bénéficiaires quand des contrôles sont opérés et de leur donner les conclusions des redressements opérés, notamment les rectifications de bases.

En cas d'omission ou d'inexactitude de certains éléments déclaratifs (cas n°1), l'article L.3333-3-2 prévoit que les rectifications correspondantes doivent être notifiées au fournisseur concerné, qui dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour présenter ses observations.

En cas d'inexactitude constatée, dans ce cas, une réponse motivée doit alors lui être adressée, les droits notifiés étant assortis d'une majoration de 10 %.

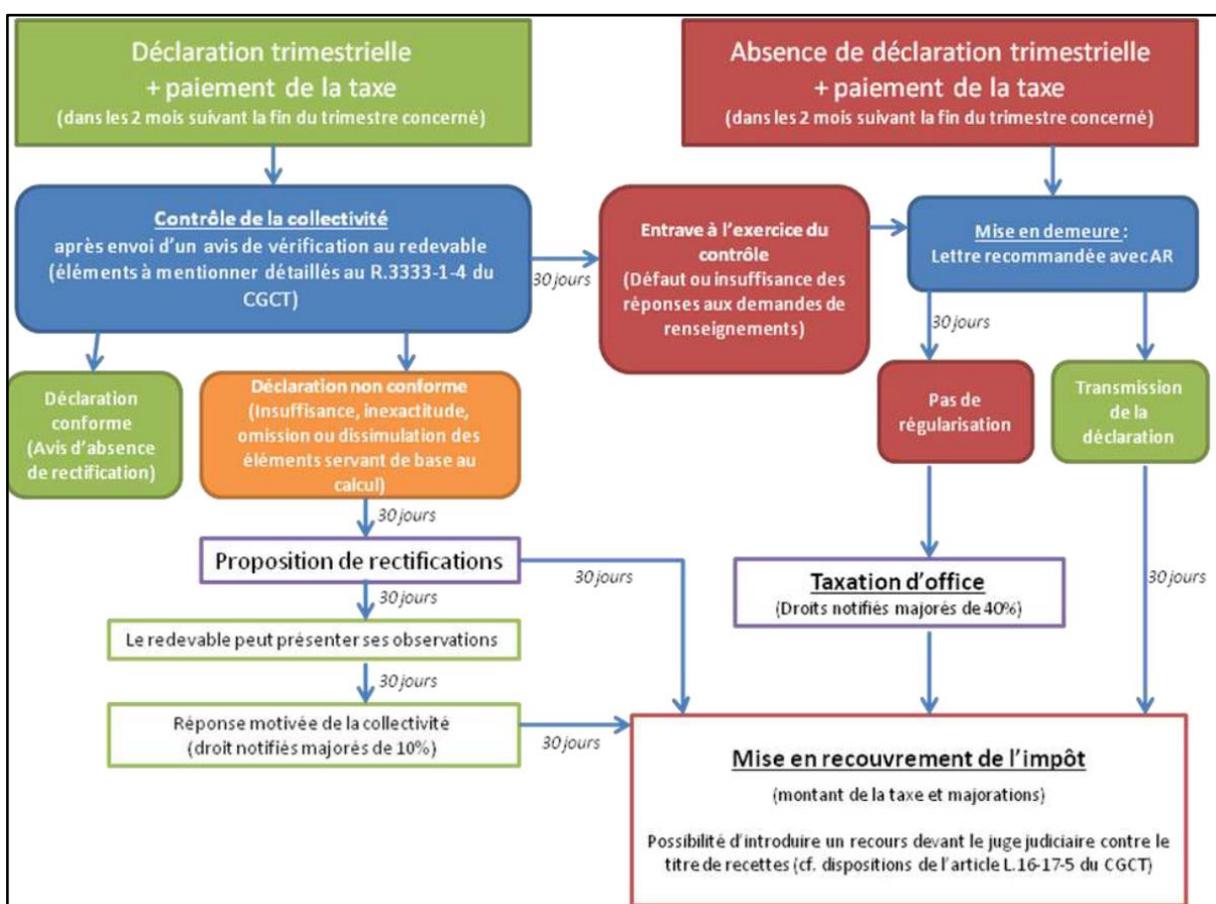
Si le fournisseur ne répond pas à la demande de renseignements ou n'apporte pas les justificatifs qui lui sont demandés ou qu'il conteste les faits qui lui sont reprochés, il convient alors de se reporter à la procédure prévue au cas n°3 (entrave à l'exercice du contrôle par les agents habilités), qui s'applique « y compris en cas de défaut ou d'insuffisance de réponse aux demandes de renseignements ou de justificatifs ».

Dans ce cas, une lettre de mise en demeure doit être adressée au fournisseur par l'exécutif de la collectivité. Au terme d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de cette mise en demeure, si les entraves perdurent, il est procédé à une taxation d'office dans les conditions mentionnées au 2 du II de l'article précité, les droits notifiés étant alors assortis d'une majoration de 40 %.

Pour les fournisseurs identifiés sur notre périmètre qui n'auraient pas déclaré la TCCFE due, taxe qui est collectée sur chaque facture d'électricité des consommateurs, l'article L3333-3-3 stipule dans ce cas, que lorsque le redevable n'a pas adressé la déclaration mentionnée à l'article L. 3333-3-1, une lettre de mise en demeure avec demande d'avis de réception lui est adressée par l'exécutif de la collectivité bénéficiaire.

À défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de cette mise en demeure, il est procédé à la taxation d'office. À cette fin, la base d'imposition est fixée sur la base des livraisons d'un fournisseur ou d'un producteur comparable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Synthèse des procédures de contrôle et de recouvrement



Source : Guide pratique TAXES LOCALES SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ – DGCL – Mars 2018

Deux services sont proposés par le SDE54 aux communes de plus de 2000 habitants.

Le contrôle de la TCCFE relève des procédures de recouvrement fiscales qui peuvent être complexes et chronophages, c'est pourquoi, afin de faciliter et coordonner le recouvrement et le contrôle de la TCCFE, le comité du SDE54 a décidé de proposer deux services aux communes dont la population est supérieure à 2000 habitants.

D'une part, la possibilité pour le Maire de la commune d'habilitier un agent du SDE54 pour les contrôles de la TCCFE, ce qui permettrait de mutualiser le contrôle et de faciliter le principe d'unicité du contrôle annuel pour un fournisseur. Pour cette convention, seules les actions lancées pour le compte de la commune et après son accord seraient facturées sur la base des coûts engagés. Le SDE54 supporterait les actions « de base » pour l'identification des fournisseurs, les omissions de déclaration et contrôles de cohérence sans contrepartie financière demandée à la commune.

D'autre part, conformément à l'article L5212-24 du CGCT, le comité a décidé de proposer, pour les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants, de s'y substituer pour le recouvrement, la gestion et le contrôle de la taxe. Cela signifierait que SDE54 s'occuperait du recouvrement de la taxe pour les **xx fournisseurs identifiés sur la commune** de xxx en 2020, d'en vérifier la cohérence et de procéder au reversement de 97% du produit collecté.

Cela éviterait aux services de la commune de gérer les **xx flux chaque trimestre**.

Par ailleurs, SDE54 s'occuperait de toutes les opérations de vérifications, de relance, de contrôle et des procédures de recouvrement pour le compte de la commune.

En termes d'indemnisation, comme pour les « petites » communes, SDE54 conserverait 3% du produit de la taxe réellement collectée sur votre territoire.

À titre indicatif, **la taxe brute estimée sur la base des consommations 2020, au coefficient de 4 a été évaluée à xxx € sur la commune de xxxx**, déduction faite des frais de gestion fournisseurs (1% si SDE54 collecte au lieu de 1.5% pour la commune seule), SDE54 conserverait **xxx** de frais annuels sur ces bases.

Attention, le coefficient multiplicateur (taux) appliqué aux bases de consommation pour le calcul de la taxe sera celui appliqué sur le territoire du SDE54 pour l'année de gestion considérée, ce sont les coefficients minimums réglementaires fixés par le CGCT : 4 en 2021, 6 en 2022 et le maximum (8.5) en 2023.

Cela signifie que même si la commune a fixé un taux supérieur pour chacune de ces années, c'est celui du SDE54 qui serait appliqué.

Pour bénéficier de ce deuxième service, qui substituerait SDE54 à la commune, il est impératif que le conseil municipal délibère **avant le 1^{er} juillet 2021**, pour application en 2022, avec la transmission de la délibération avant le 15 juillet 2021 à votre comptable public (*Article L5212-24 du CGCT*).

Contact au SDE54 : Stéphane Cunat - 06 71 57 04 68 - stephane.cunat@sde54.fr